



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-169

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Martinique

R02-2017-11-16-002 - arrêté N°2017-225 Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire (2 pages) Page 4

DEAL

R02-2017-10-31-006 - AP n°2017100015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la Sté DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à St-Pierre. (6 pages) Page 7

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-013 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMASSAMY GÉRARD HORTENSE (2 pages) Page 14

R02-2017-11-23-011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GROUGI PHILIPPE FLAVIEN (2 pages) Page 17

R02-2017-11-23-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MONTGRY ALAIN (2 pages) Page 20

R02-2017-11-23-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAQUIL ROGER ALBERT JOEL (2 pages) Page 23

R02-2017-11-23-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VIGILANT TRANSPORT (2 pages) Page 26

R02-2017-11-23-014 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BONVEL REMI OCTAVE (2 pages) Page 29

R02-2017-11-23-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ELISABETH-BAPTISTE HILAIRE (2 pages) Page 32

R02-2017-11-23-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de la SOCIÉTÉ de TRANSPORT IMPORT-EXPORT (2 pages) Page 35

R02-2017-11-23-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LE TERROIR DISTRIBUTION (2 pages) Page 38

R02-2017-11-23-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROSINE GUY ANATOLE (2 pages) Page 41

R02-2017-11-23-012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT NEWTON (2 pages)	Page 44
R02-2017-11-23-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BERNARD DAVID HUBERT (2 pages)	Page 47
R02-2017-11-23-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT SILOE (2 pages)	Page 50
R02-2017-11-23-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de la COOPÉRATIVE D'ENTREPRISE DE TRANSPORT MARTINIQUAIS (2 pages)	Page 53
DIECCTE	
R02-2017-11-22-001 - DOC221117 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L 2325-44 et L 4614-14 du code du travail - Société GIB ING-EXPERTISE Eurl (2 pages)	Page 56
R02-2017-11-22-002 - DOC231117 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE concernant M. Rodolphe NOMEL (2 pages)	Page 59
R02-2017-11-22-003 - DOC231117-001 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE concernant Mme Gilberte MISANTROPE (2 pages)	Page 62
DRJSCS	
R02-2017-11-21-013 - ARRETE 19 926 ? acise samusocial (2 pages)	Page 65
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF	
R02-2017-11-22-007 - AGLAE Jacques - RIVIERE SALEE - Arrêté portant interdiction de défrichement; (3 pages)	Page 68
R02-2017-11-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 72
R02-2017-11-22-004 - LAVENTURE Jean Louis - MARIN - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 75
R02-2017-11-22-005 - RENE Noël - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages)	Page 79
R02-2017-11-22-006 - SERBIN Jacqueline - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 83
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC	
R02-2017-11-20-021 - ARRETE FIXANT LA LISTE DE MEMBRES DU JURY SIGNE 20 novembre 2017 (4 pages)	Page 87
R02-2017-11-13-007 - Arrete quete telethon 8 et 9 décembre 2017 (1 page)	Page 92

ARS Martinique

R02-2017-11-16-002

arrêté N°2017-225 Portant autorisation de gérance d'une
officine de pharmacie après décès du titulaire

*Arrêté ARS N° 2017-225 Portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie GUATEL
après décès du titulaire*

ARRETE ARS N° 2017-225
Portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie GUATEL
après décès du titulaire

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

VU la demande présentée par Madame Blaise MADAGASCAR le 10 novembre 2017, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie GUATEL sise 124 route de Redoute – 97200 FORT DE FRANCE, après le décès de son titulaire, Monsieur Gaston GUATEL, survenu le 01 novembre 2017 ;

Considérant que Madame Blaise MADAGASCAR justifie :

- Etre inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sous le n° 10000292432 ;
- Remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la Santé Publique ;
- Etre titulaire d'un contrat de travail signé le 10 novembre 2017 avec le représentant de la succession, Madame Jeannette GUATEL, la désignant comme pharmacien gérant l'officine après le décès de son titulaire.

ARRETE

Article 1 : Madame Blaise MADAGASCAR est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 124 route de Redoute – 97200 FORT DE FRANCE. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° PH-81-02 en date du 22 janvier 1981 modifiée par le n° 972#000068.

Article 2 : La présente autorisation est applicable à partir du 10 novembre 2017 pour une durée de deux ans et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : L'arrêté Préfectoral en date du 21 avril 1981 relatif à la déclaration d'exploitation n° PH-81-13 de la pharmacie sise 124 route de Redoute – 97200 FORT DE FRANCE est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, dans le même délai, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 NOV. 2017**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrick Housnel".

Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2017-10-31-006

AP n°2017100015 portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par
la Sté DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à
Exploitation d'un chai par la Société DILLON
St-Pierre.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201710-0015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la société DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à St Pierre

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et ses articles R.181-45 et R181-46 ;
- Vu** la Loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le Décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 délivré à la Société DILLON Saint-Pierre pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- Vu** le porter à connaissance du 17 mars 2017 présenté par la Société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33 290), représenté par Monsieur Eric LECOEUR, Directeur technique relatif au projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement dénommé « chai n°4 » sur le site du Domaine DEPAZ – Plantation de la montagne Pelée à St Pierre destiné à contenir 2880 fûts en bois de 200 litres et 3 foudres inox de 65 000 litres de rhum ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 13 juin 2017 à son porter à connaissance du 17 mars 2017 ;
- Vu** les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 11 octobre 2017;
- Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société DILLON, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 12 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33290), est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment **un nouveau chai désigné chai n°4** dans le tableau ci-dessous, sur le site du Domaine DEPAZ à St Pierre sur les parcelles E 133 et E 136 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de St PIERRE.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-094-0006 du 03 avril 2012 autorisant la Distillerie DILLON à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune de St PIERRE, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m ³ mais < 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage existant (2881 m³) chai n°1 : 400 m ³ chai n° 2 : 680 m ³ chai n° 3 : 555 m ³ (cuves inox) + 208 m ³ (foudres et fûts de chêne) Cuvier extérieure inox : 1000 m ³ Cuvier journalière : 38 m ³ Chai n°4 : 771 m³ Total : 3652 m³	3652 m ³	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage : 335 kW Coupe-canne : 75 kW Schredder : 150 kW Convoyeurs : 60 kW Puissance totale : 620 kW	620 kW	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	Capacité de production étant > 30 hl/j, mais ≤ à 1300 hl/j	200 hl/j	200 hl/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, ; des matières entrantes,	puissance thermique nominale de l'installation est > 2 MW mais < à 20MW	Chaudières à bagasses : 2 X 3,5 MW Groupe électrogène de secours distillerie : 480 kW Groupe électrogène de secours station de traitement : 140 kW Puissance thermique : 7,62 MW	7,62 MW	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 TAR Puissance thermique évacuée : < 3000 kW	1221 kW	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages	Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 10t d'essence et inférieure à 500 t au total	Groupe électrogène : cuves de 0,3 m ³ et 15 m ³ Station de traitement : cuve de 0,3 m ³ Volume total de gas-oil stocké : 15,6 m³	< 50 t	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude caustique Quantité stockée < 100 t	< 100 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	Supérieure à 50 kW	Puissance maximale 10 kW	10 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

L'implantation du chai n° 4 est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LE CHAI N°4

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 7.5.4 « matériel de lutte contre l'incendie » et à l'article 7.5.3 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012. En complément de l'article sus-visé le chai est équipé :

- d'une détection automatique incendie reliée à une alarme sonore et visuelle,
- d'un dispositif passif de limitation de pression concernant les foudres inox,
- d'un système d'extinction automatique avec mousse haut foisonnement,
- 2 RIA avec un fût émulseur de 200 litres sur chaque façade, autour du bâtiment,
- à minima 2 extincteurs à poudre, situés à proximité des portes.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre POUR LE CHAI N°4

L'exploitant actualise la protection contre la foudre visée à l'article 7.2.12 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LE CHAI N°4

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 sont applicables au chai n°4 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 100 m³ ;
- les murs extérieurs présentent un caractère incombustible (A1) et coupe-feu de degré 2 heures pour les façades Nord et Sud ;
- la couverture est incombustible avec isolant en matériaux M0 ;
- une ventilation naturelle est assurée en point haut des murs du bâtiment ;
- le bâtiment dispose de 6 exutoires de fumée.

ARTICLE 5 :

La capacité de rétention globale associée à l'exploitation du chai n°4 en vue de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident conformément aux dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 est assurée par la rétention interne au chai (100 m³) complétée par une rétention externe qui permet d'assurer un volume total de rétention de 580 m³ au minimum.

ARTICLE 6 :

Pour l'application des dispositions de l'article 7.2.9.1 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 relatives à la définition des zones de dangers de l'établissement, l'exploitant intègre les mises à jour nécessaires avant le début de l'exploitation du chai n°4.

ARTICLE 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 restent inchangées.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévu à l'article 9. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de St Pierre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de St PIERRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

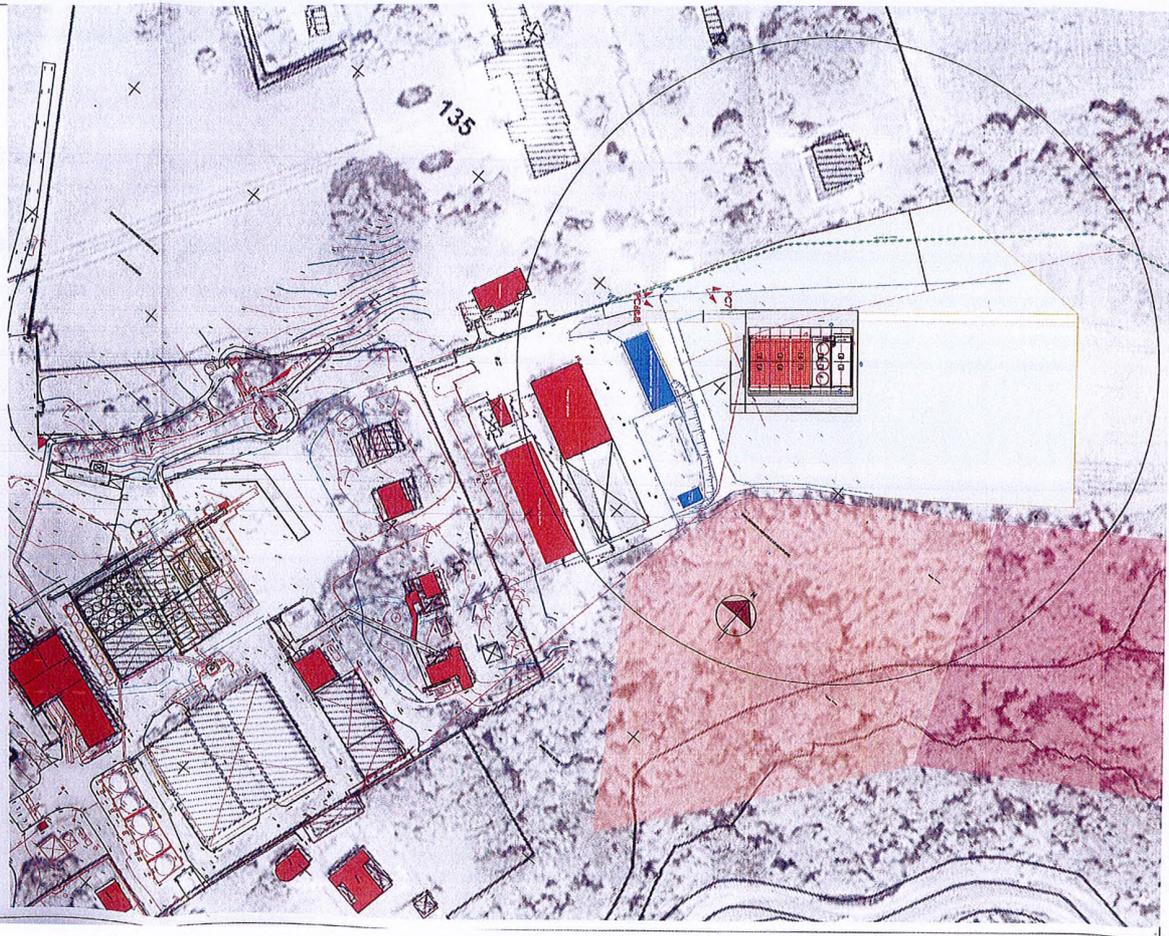
A FORT DE FRANCE, LE 31 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

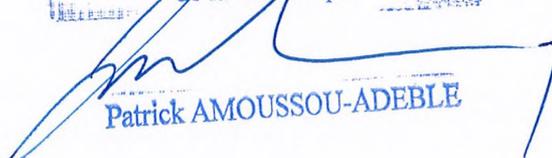
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Noms d'ouvrage DISTILLERIE DILLON SAS Demande Drapez Position de la montagne pelée 97250 SAINT PIERRE tel. 00590 24 82 10 mail: snc. ecc@villandepaz.fr	Architecte  Daniel Dabilly 25 C. HIRRE CITE 7110 CROZET LE CHATELAIN tel. 0039 23 32 32 32 Mail: daniel@villandepaz.fr	Niveau d'étude	DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE Commune de Saint Pierre Construction d'un chai de stockage de rhum PLAN DE SITUATION	APPJC Date 13/06/2017 Echelle 1:1000 N° PC-1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------



31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique


 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-013

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMASSAMY GÉRARD HORTENSE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **RAMASSAMY Gerard Hortense - n° siren 330628991n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013,2014 et 2015,**

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-011

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GROUGI PHILIPPE FLAVIEN

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **GROUGI Philippe Flavien - n° siren 349530618** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **23 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRQY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de MONTGRY ALAIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **MONTGRY ALAIN** - n° siren 328316476 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 Mars 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIRCY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAQUIL ROGER ALBERT JOEL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **RAQUIL Roger Albert Joel - n° siren 408756880** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015 ,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 mars 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VIGILANT TRANSPORT

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **VIGILANT TRANSPORT SARL - n° siren 489324533** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015 ,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 mars 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015 ,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-014

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BONVEL REMI OCTAVE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **BONVEL Rémi Octave - n° siren 312039191** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ELISABETH-BAPTISTE HILAIRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport ELISABETH-BAPTISTE Hilaire - n° siren 801978255 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015 ,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 mars 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de la SOCIÉTÉ de TRANSPORT
IMPORT-EXPORT

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **SOCIETE DE TRANSPORT IMPORT-EXPORT - n° siren 494949787** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **23 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours.

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LE TERROIR DISTRIBUTION

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport LE TERROIR DISTRIBUTION - n° siren 537646358 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 mars 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

23 NOV. 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROSINE GUY ANATOLE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **ROSINE Guy Anatole - n° siren 395074164** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

23 NOV. 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-012

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT NEWTON

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSPORT NEWTON - n° siren 493982490** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **23 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de BERNARD DAVID HUBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **BERNARD David Hubert - n° siren 443090931** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

23 NOV. 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de **TRANSPORT SILOE**

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSPORT SILOE - n° siren 450659784** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **23 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-23-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de la COOPÉRATIVE D'ENTREPRISE DE TRANSPORT MARTINICQUAIS

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **COOPERATIVE D'ENTREPRISE DE TRANSPORT MARTINQUAIS (CE TRAM) - n° siren 490345014** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 Mars 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

23 NOV. 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2017-11-22-001

DOC221117 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L 2325-44 et L 4614-14 du code du travail - Société GIB ING-EXPERTISE Eurl

Direction des Entreprises
de la Concurrence de la
Consommation du Travail
et de l'Emploi
Pôle T

ARRETE n°

**portant agrément d'un organisme de formation au titre
des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail**

VU le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29 ;

VU les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 14 mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la demande d'agrément présentée par la société GIB ING-EXPERTISE Eurl le 11 juillet 2017.

VU l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le mardi 17 octobre 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La société GIB ING-EXPERTISE Eurl est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 - L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé à la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 - L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 - La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Fort de France, le 22 NOV. 2017

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI



DIECCTE

R02-2017-11-22-002

DOC231117 - Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des
opérations cofinancées par le FSE concernant M. Rodolphe
NOMEL



PREFET de la MARTINIQUE

ARRETE n°

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique Grimaldi à l'emploi de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique;

Vu l'arrêté R02-2017-07-19-004 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Monique Grimaldi,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail en date du 30 décembre 1992 portant nomination de Monsieur Rodolphe NOMEL dans le corps de Contrôleurs du Travail ;

Vu l'arrêté n° 03855314 du 23 janvier 2004 portant affectation de Monsieur Rodolphe NOMEL à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Martinique à compter du 1^{er} avril 2004 ;

Vu l'assermentation de monsieur Rodolphe NOMEL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Fort de France en date du 22 juin 2004 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur Rodolphe NOMEL est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du Programme opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » (CCI 2014FR05SFOP004) et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

Article 2

Monsieur Rodolphe NOMEL est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur Rodolphe NOMEL est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Martinique.

Article 4

Monsieur Rodolphe NOMEL est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **22 NOV. 2017**

Pour le préfet,
La directrice des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,

Monique GRIMALDI



DIECCTE

R02-2017-11-22-003

**DOC231117-001 - Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des
opérations cofinancées par le FSE concernant Mme
Gilberte MISANTROPE**



PREFET de la MARTINIQUE

ARRETE n°

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique Grimaldi à l'emploi de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique;

Vu l'arrêté R02-2017-07-19-004 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Monique Grimaldi,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail en date du 14 décembre 2009 portant titularisation de Madame Gilberte MISANTROPE dans le corps des Contrôleurs du Travail à compter du 1^{er} octobre 2009;

Vu l'assermentation de Madame Gilberte MISANTROPE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Fort de France en date du 18 mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Gilberte MISANTROPE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du Programme opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi" (CCI 2014FR05SFOP004) et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

Article 2

Madame Gilberte MISANTROPE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Gilberte MISANTROPE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Martinique.

Article 4

Madame Gilberte MISANTROPE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **22 NOV. 2017**

Pour le préfet,
La directrice des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,

Monique GRIMALDI



DRJSCS

R02-2017-11-21-013

ARRETE 19 926 ? acise samusocial

Arrêté portant l'attribution d'une subvention de 19926€ à l'association ACISE samu Social pour la distribution de denrées alimentaires, au titre de l'année 2017.



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale**

ARRETE N°

Portant l'attribution d'une subvention de **19 926 € (Dix-neuf mille neuf cents vingt-six euros)** à l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE) Samu Social pour la distribution de denrées alimentaires, au titre de l'année 2017.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé.

N ° SIRET : 449 754 803 000 20

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°98-667 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la Lutte contre l'exclusion et les programmes d'action gouvernementale qui la complètent ;

Vu le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique.

Vu le budget opérationnel de programme 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé au titre de l'année 2017 ;

Vu la demande de subvention présentée par Madame Claude FORMONT, Présidente de l'ACISE SAMU SOCIAL ayant son siège social au 1, rue Martin Luther King 97200 à FORT DE FRANCE ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-08-31-003 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale– Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de **19 926 € (Dix neuf mille et neuf cents vingt -six euros)** est accordée à l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE) Samu Social pour la distribution de denrées alimentaires au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire BRED avec les références suivantes :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10 107	00622	00336035699	69
IBAN : FR76 1010 7006 2200 3360 3569 969			

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme, 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du Ministère des Solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'arrêté, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu l'institution d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut-être décidé par l'Etat à la demande de l'institution si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de l'arrêté.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2017



Pour la Directrice de la Jeunesse,
Fort-de-France, le
des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur Adjoint

Dominique HALBWACHS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-22-007

AGLAE Jacques - RIVIERE SALEE - Arrêté portant
interdiction de défrichement;

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée K1945 sise au lieu dit
"Descailles", sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur Jacques AGLAE, enregistrée en date du 08/08/2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section K n°1945 sise au lieu-dit « Descailles » de la commune de RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/08/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 22ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 08a 78ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°1945 sise au lieu-dit « Descailles » de la commune de RIVIÈRE-SALÉE ;

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 NOV. 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

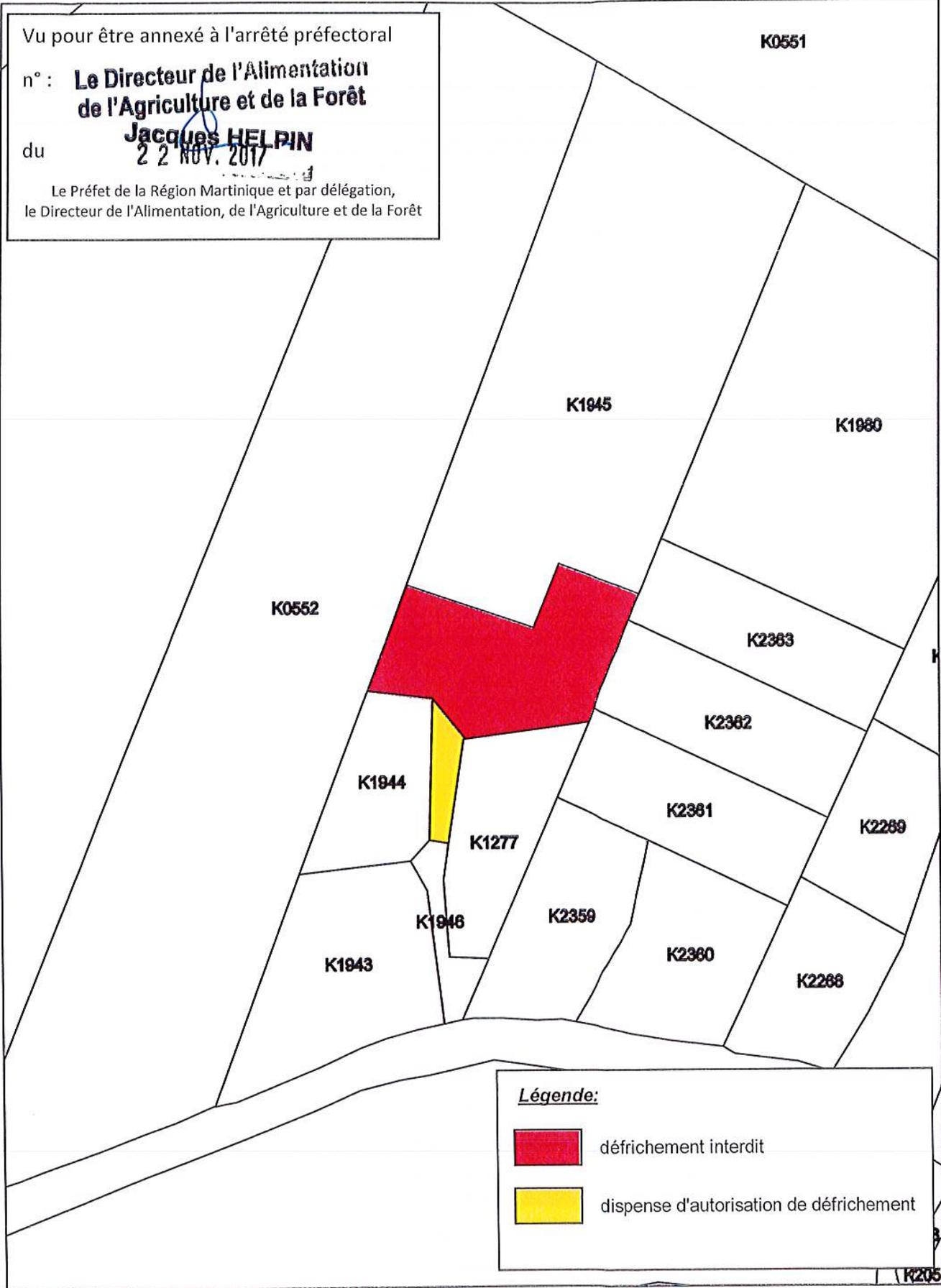
Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**
22 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

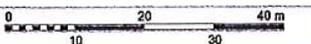


Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
AGLAE Jacques ; dossier n° 39/17
RIVIERE SALEE Descailles ; Parcelle K 1945

 Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter.

Demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SYMTROPIQUE demeurant à l'Habitation Ste Cécile quartier Propreté - 97260 MORNE ROUGE en vue d'exploiter 5ha 69a 59ca , parcelle cadastrée K225,K226.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SYMTROPIQUE demeurant à Habitation Ste Cécile quartier Propreté - 97260 MORNE-ROUGE, en vue d'exploiter 5ha 69a 59ca de la parcelle cadastrée K225, K226 située au lieu-dit Hab. Ste Cécile - Propreté - 97260 LE MORNE-ROUGE appartenant à Monsieur LAGARRIGUE DE MEILLA C .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/09/2017,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

l'orientation n° 2 – maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)

et la priorité n° 3 – reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **Société SYMTROPIQUE** est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 5ha 69a 59ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du MORNE-ROUGE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 14 NOV. 2017

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-22-004

LAVENTURE Jean Louis - MARIN - Arrêté portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée M592 , sise au lieu dit "Morne
Vent", sur le territoire de la commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LAVENTURE Jean-Louis, enregistrée en date du 12 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 63ca sur la parcelle cadastrée section M n°592 sise au lieu-dit « Morne Vent » de la commune du MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 Octobre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 63ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°592 sise au lieu-dit « Morne Vent » de la commune du MARIN.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 NOV. 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

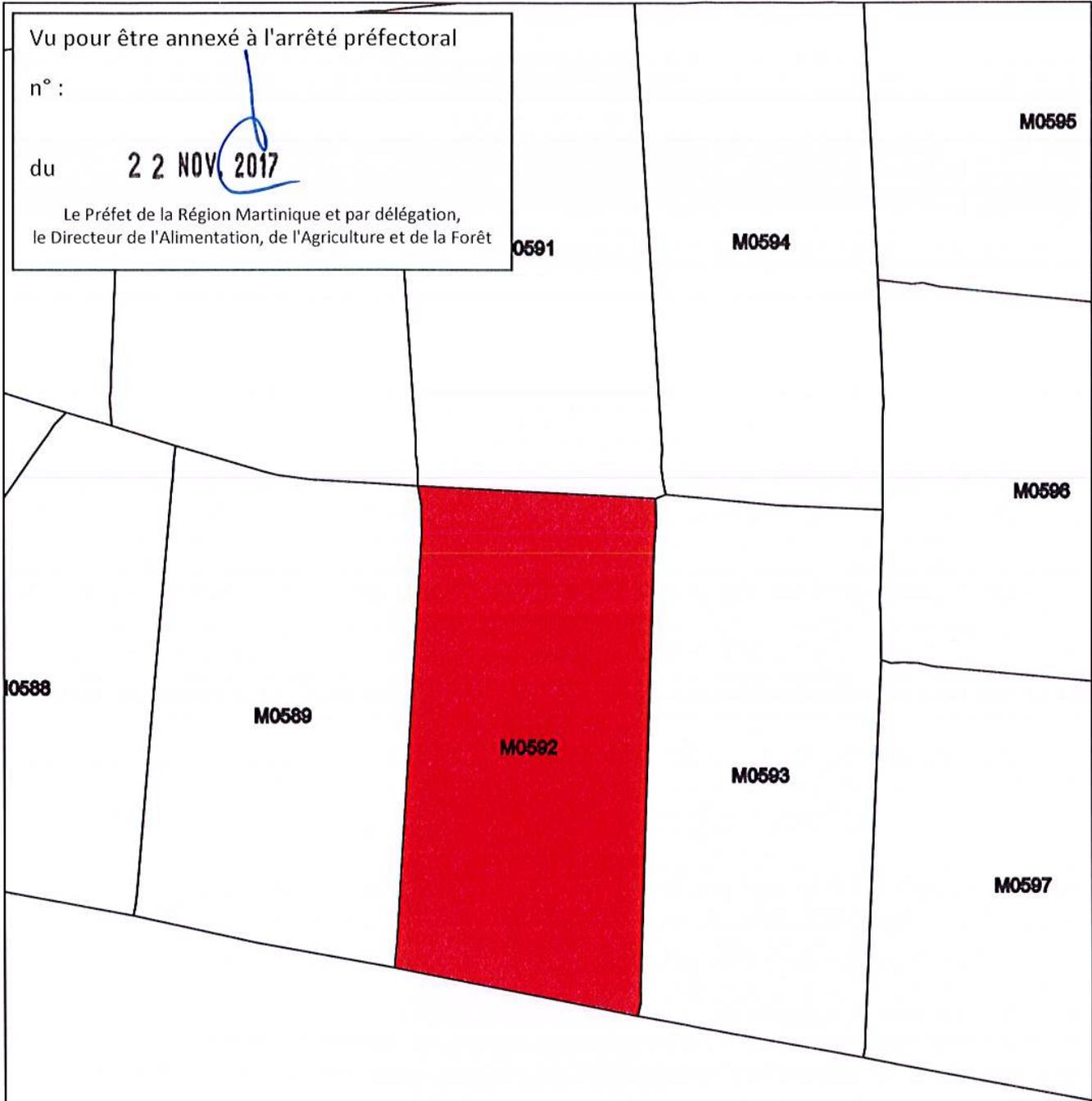
Jacques  HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **22 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



Défrichement interdit

Commentaires

LAVENTURE Jean-Louis ; dossier n° 42/17
MARIN Mome Vent ; Parcelle M 592



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-22-005

**RENE Noël - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D1159 sise au lieu dit
"Montravail", sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE.*



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur RENE Noel, enregistrée en date du 12 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 50ca sur la parcelle cadastrée section D n°1159 sise au lieu-dit « Montravail » de la commune de SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 Octobre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 11a 90ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 12a 60ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°1159 sise au lieu-dit « Montravail » de la commune de SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de , au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1 260 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur RENE Noel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 NOV. 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

22 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D0118

D1185

D1528

D1159

D152

D1160

D187

D0081

Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

RENE Noel ; dossier n° 41/17

SAINTE LUCE Montravail ; Parcelle D 1159



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-22-006

SERBIN Jacqueline - FRANCOIS - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée AC489 sise au lieu dit "La
Prairie", sur le territoire de la commune du FRANCOIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame SERBIN Jacqueline, enregistrée en date du 13 octobre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 19a 40ca sur la parcelle cadastrée section AC n°489 sise au lieu-dit « La Prairie » de la commune du FRANÇOIS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 53ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AC n°489 sise au lieu-dit « La Prairie » de la commune du FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 08a 53ca** , au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 08a 53ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 87ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 87ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AC n°489 sise au lieu-dit « La Prairie » de la commune du FRANÇOIS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame SERBIN Jacqueline, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 NOV. 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 22 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

SERBIN Jacqueline ; dossier n° 49/17
FRANCOIS La Prairie ; Parcelle AC 489



Echelle : 1 : 1000



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-11-20-021

ARRETE FIXANT LA LISTE DE MEMBRES DU JURY
SIGNE 20 novembre 2017

DIPLOME DANS LE SECTEUR FUNERAIRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA
CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la
Circulation

Arrêté n° 2017-163

**fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres
du jury compétents pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** les demandes adressées les 23 septembre 2016, 10 et 11 janvier 2017 aux différents organismes en vue de la désignation de personnes chargées de remplir les fonctions de membres de jury conformément à l'article D2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les désignations proposées par ces organismes ;
- Considérant** qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé et de dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;
- Considérant** que le diplôme susvisé est délivré par un jury ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de chaque département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;
- Considérant** qu'il convient, au regard de la population du département de la Martinique, de constituer une liste de 15 personnes ;

Considérant que les membres manquants seront nommés ultérieurement ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La liste départementale des personnes pouvant être appelées à siéger, dans le département de la Martinique, au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes de conseiller funéraire, maître de cérémonie et dirigeant ou gestionnaire des établissements funéraires, est composée ainsi qu'il suit :

Personnes désignées par le Président de l'association départementale des Maires

- M. Henri Michel ROMANA, Maire de Fonds Saint-Denis

Rivière Mahault
97250 Fonds Saint-Denis
Portable : 06 96 82 92 57
Mairie : 05 96 55 82 73

- M. Jean-Charles SEJEAN, Conseiller Municipal – Mairie de Trinité

Cité Epinette D8
97220 Trinité
Portable : 06 96 31 79 42
Mairie : 05 96 58 20 12

- Mme Raymonde VIGON, Conseillère Municipale de Trinité

Lotissement les 4 Vents
3 allée de la Tornade
97220 Trinité
Portable : 06 96 77 91 11
Mairie : 05 96 58 20 12

Personne désignée par le Président du tribunal administratif de Fort-de-France

- M. Elisabeth BAIZET Conseiller au Tribunal administratif de Fort-de-France
12 rue du Citronnier
Pateau Fofo – 97233 SCHOELCHER
Téléphone : 05 96 71 66 67 – Télécopie 05 96 63 10 08

Personnes désignées par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique

- M. Georges HARPON - 1^{ème} vice-président

Portable : 06 96 01 68 89
g.harpon@cma-martinique.com
harpjoel@hotmail.fr

- Mme Jocelyne EDWIGE - 5^{ème} vice-présidente

Portable : 06 96 25 92 06
j.edwige@cma-martinique.com
jessyka-coiff-mixte@wanadoo.fr

Personnes désignées par le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

-

-

Personnes désignées par la Présidente de l'université des Antilles et de la Guyane

-

-

Personnes désignées par le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- M. BRANCHI Michel – Commissaire CCRF (retraité)
8 km, route de Balata – rue du Petit Bouis – 97200 Fort-de-France
Email : branchi.michel@orange.fr

- M. RIABI Monsef – Inspecteur, pôle Concurrence
DIECCTE de la Martinique – pôle C – Hôtel des finances – Cluny
BP 653 – 97263 Fort-de-France Cedex
Email : monsef.riabi@dieccte.gouv.fr

Personnes désignées par le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

-

-

Personnes désignées par le Président de l'union départementale des associations familiales de la Martinique

- Mme ARINNE Solange Administrateur
81, lot. Cotonnerie – 97240 François
Portable : 06 96 31 42 32
Email : arinne1940@hotmail.fr

- M. NATTES Michel Administrateur
Morne Costé – Bât Sapotille – Appt 92 – 97215 Rivière-Salée
portable : 06 22 63 72 77 – Fixe 05 96 54 57 07
Email : michel.nattes@ool.fr

Article 2 – Pour chaque cession d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1^{er}. Chaque jury ainsi constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Article 3 – Les jurys ont toute latitude pour la détermination des sujets (le cas échéant en liaison avec l'organisme de formation), le déroulement des épreuves et l'évaluation des candidats. Ils ont

en charge la délivrance des diplômes au regard des résultats obtenus par les candidats aux épreuves théoriques et à l'évaluation d'un stage pratique.

Article 4 – La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation sur ses ressources propres, à une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 5 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 – La présente liste est établie pour une durée de trois ans à compter de sa parution. Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le déménagement hors du département, le décès, la perte de qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, l'autorité ayant proposé cette désignation devra en informer le préfet en lui proposant une nouvelle nomination afin de pourvoir à son remplacement.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera transmise aux membres de la présente liste ainsi qu'aux organismes ci-dessus.

20 NOV 2017

A Fort-de-France, le



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-11-13-007

Arrete quete telethon 8 et 9 décembre 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2017-160
portant autorisation d'une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 16 octobre 2017 du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », représentée par son président M. Frédéric RODEFF en vue d'organiser une quête sur la voie publique en association avec la SMERAG et le soutien de l'AFM Téléthon Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le Président du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », est autorisé à organiser à la Martinique, dans le cadre du Téléthon 2017, une quête sur la voie publique les 8 et 9 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte ou un badge visé par le préfet indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Responsable de la Coordination Téléthon Martinique, les Maires du département, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le
Le Préfet,

13 NOV 2017

la Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Manique LOWINSKI